

## INSTRUCTIONS

## APPENDIX F

### THE GRIEVANCE PROCESS

(TIME LIMITS SPECIFIED IN THESE INSTRUCTIONS APPLY UNLESS OTHER TIME LIMITS HAVE BEEN SET IN A COLLECTIVE AGREEMENT APPLICABLE TO YOU)

- A. WHEN A GRIEVANCE RELATES TO MATTERS OTHER THAN CLASSIFICATION OR DISCIPLINARY ACTION RESULTING IN DISCHARGE, YOU MAY PRESENT A GRIEVANCE TO THE FIRST LEVEL NOT LATER THAN TWENTY DAYS AFTER THE DAY YOU WERE NOTIFIED OF OR OTHERWISE BECAME AWARE OF AN ACTION OR CIRCUMSTANCES GIVING RISE TO YOUR GRIEVANCE.
- B. WHERE A GRIEVANCE RELATES TO CLASSIFICATION OR TO DISCIPLINARY ACTION RESULTING IN DISCHARGE, YOU MAY PRESENT THE GRIEVANCE AT THE FINAL LEVEL ONLY NOT LATER THAN THE TWENTY-FIFTH DAY AFTER THE DAY YOU WERE NOTIFIED OF OR BECAME AWARE OF AN ACTION OR CIRCUMSTANCES GIVING RISE TO YOUR GRIEVANCE.
- C. IF YOU ARE NOT SATISFIED WITH THE DECISION YOU RECEIVE AT ANY LEVEL, YOU MAY REFER YOUR GRIEVANCE, BY USING THE GRIEVANCE TRANSMITTAL FORM, TO THE NEXT HIGHER LEVEL NOT LATER THAN TEN DAYS AFTER THE DAY YOU RECEIVE THE DECISION.
- D. IF AT ANY LEVEL YOU DO NOT RECEIVE A DECISION WITHIN FIFTEEN DAYS, YOU MAY PRESENT YOUR GRIEVANCE BY USING THE TRANSMITTAL FORM TO THE NEXT HIGHER LEVEL WITHIN THE NEXT FIFTEEN DAYS.
- E. TIME LIMITS EXCLUDE SATURDAYS, SUNDAYS, AND HOLIDAYS. IF YOU FAIL TO OBSERVE THE TIME LIMITS, MANAGEMENT IS ENTITLED TO TREAT YOUR GRIEVANCE AS HAVING BEEN ABANDONED.
- F. IF YOUR GRIEVANCE RELATES TO THE APPLICATION OR INTERPRETATION OF A COLLECTIVE AGREEMENT OR ARBITRAL AWARD, OR TO DISCIPLINARY ACTION RESULTING IN SUSPENSION, DISCHARGE OR FINANCIAL PENALTY, YOU MAY PROCEED BEYOND THE FINAL LEVEL OF THE GRIEVANCE PROCESS TO ADJUDICATION.
- G. IF YOU ARE PROCEEDING TO ADJUDICATION, ASK YOUR SUPERVISOR FOR THE GRIEVANCE ADJUDICATION FORM.
- H. YOU MAY NOT PRESENT A GRIEVANCE DEALING WITH A MATTER WHICH IS WITHIN THE JURISDICTION OF AN APPEAL BOARD ESTABLISHED BY THE PUBLIC SERVICE COMMISSION.

### INSTRUCTIONS FOR USING THIS FORM

#### GENERAL

COMPLETE AND PRESENT THIS FORM WITHIN THE PRESCRIBED TIME LIMITS TO YOUR IMMEDIATE SUPERVISOR OR LOCAL OFFICER-IN-CHARGE. HE WILL SIGN AND RETURN TO YOU THE BLUE COPY OF THE GRIEVANCE. IF IT IS NOT POSSIBLE FOR YOU TO PRESENT THE FORM PERSONALLY, YOU MAY MAIL IT.

#### SECTION 1

A. THIS SECTION MUST ALWAYS BE COMPLETED IN FULL.

B. STATE FULL PARTICULARS OF EACH ACT OR OMISSION ABOUT WHICH YOU ARE COMPLAINING AND GIVE THE DATE ON WHICH THE INCIDENT OCCURRED. IF THE GRIEVANCE DEALS WITH A PROVISION OF A STATUTE, REGULATION, DEPARTMENTAL RULE, COLLECTIVE AGREEMENT OR ARBITRAL AWARD, REFER DIRECTLY TO THAT PROVISION.

#### SECTION 2

IF YOUR GRIEVANCE DEALS WITH THE INTERPRETATION OR APPLICATION OF A COLLECTIVE AGREEMENT OR ARBITRAL AWARD, YOU CAN NOT PRESENT THE GRIEVANCE UNLESS THE BARGAINING AGENT OF YOUR BARGAINING UNIT APPROVES IT AND REPRESENTS YOU. WHEN YOUR GRIEVANCE IS OF THIS NATURE THIS SECTION MUST BE COMPLETED BY AN AUTHORIZED REPRESENTATIVE OF THE BARGAINING AGENT.

#### SECTION 3

TO BE COMPLETED BY EMPLOYEE WHERE REPRESENTATIVE IS NOT A REPRESENTATIVE OF A BARGAINING AGENT.

#### SECTION 4

THIS SECTION WILL BE COMPLETED BY THE OFFICER TO WHOM YOU PRESENT YOUR GRIEVANCE. HE WILL THEN REMOVE THE DESIGNATED COPIES FROM THE FORM SET, AND RETURN THE BLUE COPY ONLY.

## INSTRUCTIONS

### PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES GRIEFS

(SEULS LES DÉLAIS FIXÉS DANS LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS S'APPLIQUENT, SAUF SI UNE CONVENTION COLLECTIVE QUI VOUS TOUCHE A FIXÉ D'AUTRES DÉLAIS.)

- A. LORSQUE LE GRIEF N'A PAS TRAIT À LA CLASSIFICATION OU À UNE MESURE DISCIPLINAIRE ENTRAÎNANT LE CONGÉDIEMENT, VOUS POUVEZ PRÉSENTER UN GRIEF, AU PREMIER PALIER, AU PLUS TARD VINGT JOURS APRÈS AVOIR ÉTÉ AVERTI OU AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UNE AUTRE FAÇON DES FAITS OU CIRCONSTANCES DONNANT LIEU À VOTRE GRIEF.
- B. LORSQU'UN GRIEF A TRAIT À LA CLASSIFICATION OU À UNE MESURE DISCIPLINAIRE ENTRAÎNANT LE CONGÉDIEMENT, VOUS POUVEZ PRÉSENTER LE GRIEF, AU DERNIER PALIER SEULEMENT, AU PLUS TARD LE VINGT-CINQUIÈME JOUR SUIVANT CELUI OÙ VOUS AVEZ ÉTÉ AVISÉ OU CELUI OÙ VOUS AVEZ EU CONNAISSANCE D'UNE ACTION OU SITUATION DONNANT LIEU AU GRIEF.
- C. SI LA DÉCISION RENDUE À UN PALIER QUELCONQUE NE VOUS SATISFAIT PAS, VOUS POUVEZ, À L'AIDE DE LA FORMULE DE TRANSMISSION DES GRIEFS, RENVOYER VOTRE GRIEF AU PALIER SUIVANT, AU PLUS TARD DANS LES DIX JOURS QUI SUIVENT LA DATE OÙ ON VOUS A COMMUNIQUÉ LA DÉCISION.
- D. SI, DANS LES QUINZE JOURS, VOUS N'OBTENEZ PAS UNE DÉCISION À UN PALIER QUELCONQUE, VOUS POUVEZ, À L'AIDE DE LA FORMULE DE TRANSMISSION, RENVOYER VOTRE GRIEF AU PALIER SUIVANT DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVENT.
- E. LES DÉLAIS NE COMPRENNENT PAS LES SAMEDIS, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS. SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LES DÉLAIS PRÉSCRITS, LA GESTION A LE DROIT DE PRÉSUMER QUE VOUS AVEZ RENONCÉ À VOTRE GRIEF.
- F. SI VOTRE GRIEF A TRAIT À L'APPLICATION OU À L'INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, OU À UNE MESURE DISCIPLINAIRE ENTRAÎNANT LA SUSPENSION, LE CONGÉDIEMENT OU UNE PEINE PÉCUNIAIRE, VOUS AVEZ LE DROIT, APRÈS LE PALIER FINAL DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES GRIEFS, DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.
- G. SI VOUS RECURREZ À L'ARBITRAGE, VEUILLEZ DEMANDER À VOTRE SURVEILLANT LA FORMULE RELATIVE À L'ARBITRAGE DES GRIEFS.
- H. VOUS NE POUVEZ PAS PRÉSENTER UN GRIEF TOUCHANT UNE QUESTION QUI RELÈVE D'UN COMITÉ D'APPEL FORMÉ PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

### COMMENT REMPLIR LA FORMULE

#### GÉNÉRALITÉS

REMPLISSEZ ET PRÉSENTEZ LA FORMULE, DANS LES DÉLAIS PRÉSCRITS, À VOTRE CHEF DE SERVICE LOCAL OU À VOTRE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE. CELUI-CI DOIT SIGNER ET VOUS REMETTRE L'EXEMPLAIRE BLEU DE LA FORMULE. SI VOUS NE POUVEZ REMETTRE LA FORMULE EN MAIN PROPRE, VEUILLEZ LA POSTER.

#### SECTION 1

A. REMPLISSEZ INTÉGRALEMENT.

B. DONNEZ TOUTS LES DÉTAILS DE CHAQUE ACTE OU OMISSION DONT VOUS VOUS PLAIGNEZ ET PRÉCISEZ À QUELLE DATE L'INCIDENT A EU LIEU, SI LE GRIEF A TRAIT À UNE DISPOSITION D'UNE LOI, D'UN RÈGLEMENT, D'UNE DIRECTIVE DU MINISTÈRE, D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, RÉFÉREZ-VOUS DIRECTEMENT À CETTE DISPOSITION.

#### SECTION 2

SI VOTRE GRIEF A TRAIT À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT DE LE PRÉSENTER SANS L'AUTORISATION DE L'AGENT NÉGOCIATEUR DE VOTRE UNITÉ DE NÉGOCIATION, ET SANS QUE CELUI-CI NE VOUS REPRÉSENTE. SI LE GRIEF EST DE CETTE NATURE, FAITES REMPLIR LA PRÉSENTE SECTION PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'AGENT NÉGOCIATEUR.

#### SECTION 3

CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'EMPLOYÉ, SI LE REPRÉSENTANT N'EST PAS CELUI DE L'AGENT NÉGOCIATEUR.

#### SECTION 4

LE FONCTIONNAIRE À QUI VOUS PRÉSENTEZ VOTRE GRIEF DOIT REMPLIR LA SECTION 4, PUIS, APRÈS AVOIR DÉTACHÉ LES EXEMPLAIRES VOULUS DU BLOC DE FORMULES, NE VOUS REMETTRE QUE LE BLEU.